

LETTRES PATENTES
DU ROI,

PORTANT Sanction de la Loi Martiale concernant les Attroupemens.

Données à Paris au mois d'Octobre 1789.

Regiſtrées en Parlement, en Vacations, le vingt-quatre Octobre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir : SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété le jour d'hier la Loi Martiale, dont la teneur ſuit :

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale.

Du 21 Octobre 1789.

LOI MARTIALE CONTRE LES ATTROUPEMENS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la liberté affermit les Empires, mais que la licence les détruit ; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'exiſte que par l'obéiſſance aux Loix ; que ſi dans les temps calmes cette obéiſſance eſt ſuffiſamment aſſurée par l'autorité publique ordinaire, il peut ſurvenir des époques difficiles où les peuples, agités par des cauſes ſouvent criminelles, deviennent l'inſtrument d'intrigues qu'ils ignorent ; que ces temps de criſe néceſſitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir

la tranquillité publique, & conserver les droits de tous, a décrété & décrete la présente Loi Martiale.

ARTICLE PREMIER.

DANS le cas où la tranquillité publique sera en péril, les Officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la Commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine par ces Officiers d'être responsables des suites de leur négligence.

II. CETTE déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la Maison-de-Ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge, & en même-temps les Officiers municipaux requerront les Chefs des Gardes nationales, des Troupes réglées & des Maréchaussées, de prêter main-forte.

III. AU signal seul du drapeau rouge, tous attroupemens avec ou sans armes, deviendront criminels, & devront être dissipés par la force.

IV. LES Gardes nationales, Troupes réglées & Maréchaussées requises par les Officiers municipaux, seront tenues de marcher sur le champ, commandées par leurs Officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un Officier municipal au moins.

V. IL sera demandé par un des Officiers municipaux aux personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion, & le grief dont elles demandent le redressement. Elles seront autorisées à nommer six d'entre elles pour exposer leurs réclamations & présenter leurs pétitions, & tenues de se séparer sur le champ, & de se retirer paisiblement.

VI. FAUTE par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait, à haute voix, par les Officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leur domicile. La premiere sommation sera exprimée en ces termes : *AVIS est donné que la Loi Martiale est proclamée, que tous attroupemens sont criminels ; on va faire feu, que les bons Citoyens se retirent.* A la deuxieme & troisieme sommations, il suffira de répéter ces mots : *On va faire*

feu, que les bons Citoyens se retirent. L'Officier municipal énoncera que c'est ou la premiere, ou la seconde, ou la derniere.

VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettroit quelques violences, & pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireroient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

VIII. Dans le cas où le peuple attroupé n'ayant fait aucune violence, se retireroit paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la derniere sommation, les moteurs ou instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement & condamnés; savoir, à une prison de trois ans, si l'attroupement n'étoit pas armé; & à la peine de mort, si l'attroupement étoit en armes. Il ne sera fait aucune poursuite contre les autres.

IX. Dans le cas où le peuple attroupé feroit quelque violence, ou ne se retireroit pas après la derniere sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, & qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an, s'ils étoient sans armes; de trois ans, s'ils étoient armés; & de la peine de mort, s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs & instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

X. Tous Chefs, Officiers & Soldats des Gardes nationales, des Troupes & des Maréchaussées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes & séditions, seront déclarés rebelles à la Nation, au Roi & à la Loi, & punis de mort; & ceux qui refuseront le service, à la requisition des Officiers municipaux, seront dégradés & punis de trois ans de prison.

XI. Il sera dressé, par les Officiers municipaux, procès-verbal, qui contiendra le récit des faits.

XII. Lorsque le calme sera rétabli, les Officiers municipaux rendront un Décret qui fera cesser la Loi Martiale, & le drapeau rouge sera retiré, & remplacé, pendant huit jours, par un drapeau blanc.

Signé Freteau, Président; Alexandre de Lameth,

BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, le Marquis DE ROSTAING, Secrétaires.

NOUS avons cru devoir ſanctionner ledit Décret & en preſcrire l'exécution. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, nous ordonnons que le Décret tranſcrit dans le préambule de ces préſentes, & contenant douze articles, ſera exécuté dans toutes ſes diſpoſitions. Mandons & enjoignons à tous nos Officiers de Juſtice, aux Officiers Municipaux, Commandans de nos Troupes, des Troupes nationales, des Maréchauſſées & autres qu'il appartiendra, de l'obſerver & le faire obſerver, & maintenir chacun en ce qui les concerne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à enregiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le ſeizieme. *Signé* LOUIS. *Plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* l'Archevêque de Bordeaux. Et ſcellés du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, ouï & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, imprimées, publiées & affichées ; & Copies collationnées deſdites Lettres Patentes envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & Juſtices du Reſſort, pour y être lues, publiées, regiſtrées & affichées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi eſdits Sieges, & aux Procureurs Fiſcaux eſdites Juſtices de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; à la charge de réitérer le préſent enregiſtrement au lendemain de Saint Martin, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le vingt-quatre Octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* YSABEAU.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, 1789.